



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

directeurs d'école

Question écrite n° 52329

Texte de la question

M. Yann Galut souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation statutaire des directeurs d'école de l'enseignement primaire. L'absence de statut ne permet pas aux directeurs d'école du premier degré d'exercer leur métier dans les meilleures conditions, et les situations comparées entre collèges et écoles dénotent une certaine discrimination à leur égard. Il apparaît que, chaque année, de plus en plus d'enseignants se détournent de cette fonction, compte tenu de l'accroissement du travail administratif, des responsabilités multiples et du manque de temps qu'elle entraîne, autant de tâches qui se rajoutent à leurs heures de cours. Voilà pourquoi, à l'heure actuelle, près de 4 500 postes de directeur d'école ne sont pas pourvus en France. Aussi, il serait nécessaire d'accorder aux directeurs et directrices d'école du temps de décharge pour faire face aux multiples missions qui leur sont confiées ainsi que des moyens pour assumer les responsabilités qui leur incombent. La question de la formation de ces personnels pose aussi problème. Conformément à l'article 5 du décret n° 89-122 du 24 février 1989, la durée de la formation préalable à la prise de fonctions, suivie par les directeurs et directrices d'école, est seulement de trois semaines. Une période de deux semaines est organisée en complément durant la première année de la prise de fonctions. A cet égard, il est indéniable que cette durée est sans commune mesure avec les responsabilités administratives, pédagogiques et sociales de ces futurs personnels de direction. Par conséquent, il lui demande quelles mesures envisage le Gouvernement afin de remédier à ces carences préjudiciables à la direction des établissements d'enseignement primaire.

Texte de la réponse

Les directeurs d'école exercent des fonctions pédagogiques, administratives et sociales qui en font les interlocuteurs privilégiés des autorités locales comme des familles. Ces fonctions, au fil du temps, sont devenues plus lourdes et plus exigeantes. Tous les directeurs d'école bénéficient d'un complément de rémunération - bonification indiciaire et indemnité de sujétions spéciales - d'un montant mensuel qui varie de 490 francs pour une classe unique à 1 775 francs pour les écoles de dix classes et plus hors ZEP. Le régime des décharges de service d'enseignement et le dispositif de formation des intéressés ont été améliorés ces dernières années. Mais ces mesures n'ont pas permis de rendre ces fonctions suffisamment attractives et des postes demeurent vacants, principalement dans les écoles de deux à quatre classes. Un groupe de travail, réunissant des représentants des personnels et des représentants de l'administration, a engagé la réflexion nécessaire. Après avoir procédé à un état des lieux, ce groupe de travail a examiné plusieurs hypothèses portant sur la formation initiale et continue, l'accès à la fonction, le régime indemnitaire, le travail administratif, l'aide des inspections et des rectorats, les réseaux d'écoles, l'équipement informatique des écoles. Les propositions du groupe de travail feront l'objet de négociations avec les organisations syndicales et de discussions avec les collectivités locales, afin d'améliorer rapidement le fonctionnement des écoles et de rendre les fonctions de directeur plus attractives.

Données clés

Auteur : [M. Yann Galut](#)

Circonscription : Cher (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52329

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 16 octobre 2000, page 5851

Réponse publiée le : 18 décembre 2000, page 7156